



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022- 349

Portant réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de « la marche solidaire contre le cancer ».

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles de L.2212-2 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publiques, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R.610-5,**

Considérant qu'à l'occasion d'une marche solidaire pour la lutte contre le cancer, organisée par les communes du Golfe de Saint-Tropez qui se déroulera le dimanche 09 octobre 2022 les participants à cet événement emprunteront diverses voies sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du passage des participants à la manifestation dénommée « marche solidaire contre le cancer », **la circulation des véhicules sera momentanément interrompue le dimanche 09 octobre 2022, à compter de 10h00, sur les voies de parcours ci-après désignées :**

- Place de la Mairie, rue de la Mairie, avenue de la Cabro d'Or, Pré de Foire, Montée Saint-Joseph, Route Nationale, Chemin Saint-Joseph, Chemin de la Calade, Chemin du Pré Saint-Michel, Chemin de Rascas, traversée de la Route de Sainte-Maxime (D14), Chemin Bagatin, Route des Blaquières (D61A), Carraire d'Aïgo Puto, traversée de la Route du Littoral (D559).

Article 2 : Le cortège sera encadré par le Responsable des Services des Sports et trois agents de la Police Municipale.

Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD le, **05 OCT. 2022**

**Le Maire,
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 5 OCT. 2022